

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 038-2022/ARMP/CRD DU 16 AOÛT 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE
TECHNOLOGIQUE D'INGENIERIE ET DE COMMERCIALISATION DE
MATERIEL MEDICAL (STICOM) ET DE LA SOCIETE ORGATECHNIC-TOGO
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 001/2022/AOI/MINARM/F/BG DU 14 FEVRIER 2022 DU
MINISTERE DES ARMEES RELATIF A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION
ET A LA MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS D'ANESTHESIE-REANIMATION,
DE CHIRURGIE, DE CABINET DENTAIRE, D'IMAGERIE MEDICALE CORPS
ENTIERS, DE CARDIOLOGIE, DE CENTRALE DES FLUIDES AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER DE REFERENCE DES ARMEES A LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 035/DG/STICOM/2022 datée du 11 juillet 2022 introduite par la société STICOM Sarl et enregistrée le 12 juillet 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1306 ;

Vu la requête non référencée datée du 29 juillet 2022, introduite par la société ORGATECHNIC-TOGO et enregistrée le 1^{er} août 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1416 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours de la société ORGATECHNIC-TOGO d'une part et le bien-fondé dudit recours ensemble avec celui de la société (STICOM) d'autre part ;

Par lettre n° 1816/ARMP/DG/DRAJ du 14 juillet 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 030-2022/ARMP/CRD du 19 juillet 2022, le Comité de règlement des différends a reçu le recours de la société technologique d'ingénierie et de commercialisation de matériel médical (STICOM) Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 00823/MINARM/PRMP/2022 du 22 juillet 2022 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1362, la personne responsable des marchés publics du ministère des armées a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère des armées a lancé, le 14 février 2022, l'appel d'offres international n° 001/2022/AOI/MINARM/F/BG pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements d'anesthésie-réanimation, chirurgie, cabinet dentaire, imagerie médicale corps entiers, cardiologie, centrale des fluides au profit du centre hospitalier de référence des armées à Lomé.

Répartis en sept (7) lots, les fournitures et services connexes à acquérir sont constitués essentiellement d'équipements médicaux pour les différentes spécialités de médecine qu'offre le centre hospitalier de référence des armées de Lomé.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 19 avril 2022, la commission de passation des marchés publics du ministère des armées a reçu et ouvert les offres présentées par quatorze (14) soumissionnaires dont les sociétés STICOM Sarl, ORGATECHNIC-Togo, PRECIMED, MEA, NOVA MEDICAL DENTAIRE, MEDIMAGE et BEREC.

A l'issue de l'évaluation des offres, les soumissionnaires ci-après ont été déclarés attributaires provisoires des différents lots :

- lot n° 1 : PRECIMED, pour un montant hors TVA de cinq cent cinquante-sept millions huit cent soixante-huit mille cent trente-cinq (557 868 135) francs CFA ;
- lot n° 2 : MEA, pour un montant hors TVA de soixante-treize millions neuf cent mille (73 900 000) francs CFA ;
- lot n° 3 : NOVA MEDICAL DENTAIRE, pour un montant hors TVA de cent cinquante-quatre millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre (154 499 784) francs CFA ;
- lot n° 4 : MEDIMAGE, pour un montant hors TVA de cinq cent cinquante-neuf millions quatre cent soixante-dix-neuf mille cinq cent un (559 479 501) francs CFA ;
- lot n° 5 : PRECIMED, pour un montant hors TVA de trois cent vingt-cinq millions six-cent mille trois cent cinq (325 600 305) francs CFA ;
- lot n° 7 : BEREC, pour un montant hors TVA de deux cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-sept (298 997 387) francs CFA.

Le lot n° 6 est déclaré infructueux, faute d'offre conforme.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettres n° 1865/MEF/DNCMP/DRMP&DAJ du 29 juin 2022 et n° 2048/MEF/DNCMP/DRMP&DAJ du 21 juillet 2022 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettres n° 00744, n° 00745, n° 00746, n° 00747, n° 00748,

n° 00749 et n° 00750 du 04 juillet 2022 notifiées le même jour, informé tous les soumissionnaires y compris les sociétés STICOM Sarl et ORGATECHNIC-Togo des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international susmentionné et corrélativement du rejet de leurs offres pour l'ensemble des lots auxquels elles ont présenté des offres ;

Non satisfaite, la société STICOM Sarl a, par lettre datée du 11 juillet 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires des sept (07) lots de l'appel d'offres dont s'agit.

Parallèlement, la société ORGATECHNIC-Togo a, par lettre datée du 29 juillet 2022 enregistrée le 1^{er} août 2022 sous le numéro 1416, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires dudit appel d'offres.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE ORGATECHNIC-TOGO

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que lesdites décisions peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettres n° 00744, n° 00745, n° 00746, n° 00747, n° 00748, n° 00749 et n° 00750 du 04 juillet 2022 notifiées le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère des armées a informé la société ORGATECHNIC-Togo des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres pour les lots n° 1, 2, 4 et 5.

Considérant que par lettre datée du 18 juillet 2022 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société ORGATECHNIC-Togo a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que l'autorité contractante a, par lettre n° 00822/MINARM/PRMP/2022 du 22 juillet 2022 reçue le 25 juillet 2022, rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société ORGATECHNIC-Togo a, par requête datée du 29 juillet 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de ses offres ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 26 juillet 2022 à 00 heure pour expirer le 1^{er} août 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société ORGATECHNIC-Togo daté du 29 juillet 2022 est enregistré le 1^{er} août 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du code des marchés publics, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société ORGATECHNIC-Togo recevable ;

SUR LA JONCTION DES RECOURS

Considérant que les recours des sociétés STICOM Sarl et ORGATECHNIC-Togo sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même appel d'offres ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il y soit statué par une seule et même décision.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

❖ Recours de la société STICOM Sarl

La société STICOM Sarl conteste le rejet de ses offres et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté ses offres aux motifs d'une part, qu'elle a fait un copier-coller des caractéristiques exigées et d'autre part, que les fiches techniques qu'elle a proposées concernent des caractéristiques qui présentent des écarts par rapport à celles proposées sur le formulaire ;
- qu'elle n'est pas convaincue par ces motifs d'autant plus que les caractéristiques techniques proposées correspondent bien à celles des matériels qu'elle se propose de livrer ;
- que les écarts relevés sont, à son avis, mineurs et auraient pu faire l'objet d'une demande de complément d'informations plutôt que d'entraîner le rejet de ses offres ;
- que s'agissant de l'autorisation d'exploitation, de distribution et de commercialisation, il est curieux de constater que l'autorité contractante lui reproche de ne l'avoir pas fournie suite à la demande d'information complémentaire alors qu'elle l'a bien transmise à cette dernière par courriel du 2 juin 2022 tel que cela apparaît dans leurs échanges ;

- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

❖ Recours de la société ORGATECHNIC-Togo

La société ORGATECHNIC-Togo soutient :

- que l'autorité contractante l'a disqualifiée de l'attribution du marché pour non-conformité de ses offres et pour avoir présenté des montants en hors TVA ;
- qu'elle conteste ces motifs et sollicite par la même occasion qu'une analyse globale du processus d'attribution du marché soit faite pour la manifestation de la vérité ;
- qu'au regard de ses expériences dans ce domaine et surtout de la complétude des informations qu'elle a fournies dans ses offres, l'autorité contractante ne peut normalement pas écarter ses offres au motif qu'elle a fait un copier-coller ;
- qu'elle a bien intégré dans ses offres les caractéristiques techniques et les images des appareils qu'elle se propose de livrer ;
- que le montant de son offre pour le lot n° 2 est de 48 294 000 francs CFA et non 577 967 669 francs CFA ;
- que s'agissant particulièrement du lot n° 4, elle a eu à attirer l'attention de l'autorité contractante sur le fait que les caractéristiques définies pour le matériel de ce lot se rapprochent de celles d'une marque précise qui est « Siemens » quand bien même il s'agit d'un appel d'offres ouvert et donc concurrentiel ;
- qu'au vu de l'économie importante qui se dégage entre le montant de son offre et celui de l'attributaire provisoire, l'autorité contractante aurait pu lui adresser une demande de complément d'information au lieu de la rejeter ;
- qu'au regard de la nature de ce marché, elle estime que les offres doivent être évaluées par les membres du corps biomédical et non par des utilisateurs ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.



LES MOYENS ET MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

❖ Recours de la société STICOM Sarl

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que les offres de la requérante ont été rejetées pour n'avoir pas fourni, l'autorisation d'exploitation, de distribution et de commercialisation des équipements médicaux du ministère en charge de la santé du pays du soumissionnaire requise par la clause IC 5.1 relative à la capacité technique des soumissionnaires ;
- qu'en effet, la requérante a fait des propositions d'offres pour l'ensemble des lots de l'appel d'offres alors qu'elle n'a pas l'habilitation de le faire étant donné qu'elle ne dispose pas de l'autorisation de commercialisation et de distribution ;
- que toutefois, au vu de la jurisprudence en matière d'appréciation des capacités des soumissionnaires, la sous-commission d'analyse a jugé bon d'adresser à la requérante une correspondance pour solliciter, à titre de complément d'information, l'autorisation d'exploitation, de distribution et de commercialisation des équipements médicaux ;
- que malgré qu'elle ait été saisie par téléphone le 25 mai 2022 à ce propos, la requérante ne s'est pas présentée pour retirer le courrier physique ;
- que pour lui permettre d'obtenir l'information, la lettre sus-indiquée lui a été envoyée par mail le même jour avec accusé de réception pour une preuve certaine ;
- que curieusement ce n'est que le samedi 28 mai 2022 à 17 heures 59 minutes que la société STICOM Sarl a accusé réception et a, par la suite, transmis ladite autorisation délivrée le 2 juin 2022 en réponse à une demande de délivrance d'autorisation introduite le 27 mai 2022 auprès du ministère en charge de la santé ;
- que ce n'est qu'après l'introduction de ce recours que ladite autorisation a été retrouvée dans la boîte spam de l'e-mail du ministère, quand la requérante persiste avoir soumis ladite autorisation sans produire un accusé de réception y relatif ;
- qu'en ne s'étant pas assurée de la réception effective dudit document par l'autorité contractante, la sous-commission d'analyse a estimé que la requérante n'a pas respecté la disposition de l'appel d'offres sus-indiqué en son point 7 qui proscrit toute soumission par voie électronique ;



- qu'au-delà de toutes ces considérations et compte tenu de la régularisation de l'autorisation de commercialisation produite par la requérante, ses offres sur les 7 lots ont été réexaminées mais se sont révélées non conformes ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STICOM Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 030-2022/ARMP/CRD du 20 juillet 2022.

❖ **Recours de la société ORGATECHNIC-Togo**

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours de la société ORGATECHNIC-Togo. Cependant, il ressort de l'exploitation du rapport d'analyse et des échanges de courriers;

- qu'elle a rejeté les offres de ladite société pour des motifs de non-conformité de celles-ci aux spécifications techniques exigées ;
- que la requérante a fait du copier-coller en ce que certaines spécifications techniques proposées diffèrent de celles figurant sur les fiches techniques jointes ;
- que s'agissant du grief relatif au présumé caractère orienté des spécifications techniques, la requérante aurait dû les contester à la phase de l'appel à concurrence au lieu de les évoquer à cette étape de la procédure ;
- qu'elle reconnaît avoir commis une erreur d'écriture sur le montant de l'offre de la requérante pour le lot n° 2 en indiquant sur le procès-verbal d'attribution que ce montant est de 577 967 669 francs CFA au lieu de 48 294 000 F CFA et lui présente ses excuses ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société ORGATECHNIC-Togo et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs du rejet des offres des requérantes fondés d'une part, sur l'absence d'autorisation d'exploitation, de distribution et de commercialisation et d'autre part, sur la non-conformité de leurs offres aux spécifications techniques exigées par le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur le recours de la société STICOM Sarl

Considérant qu'aux fins de s'assurer de l'habilitation des candidats à livrer ces matériels médicaux, l'autorité contractante a exigé à la clause IC 5.1 des Données Particulières de l'appel d'offres, que chaque candidat produise une autorisation d'exploitation, de distribution et de commercialisation des matériels sollicités par le ministère chargé de la santé de son pays d'origine ; que la même clause précise en Nota Bene que l'absence de cette autorisation rend l'offre éliminatoire ;

Considérant qu'au cours de l'évaluation des offres, l'autorité contractante ayant constaté que la société STICOM Sarl n'a pas produit l'autorisation requise, lui a adressé une demande de complément d'information par lettre n° 00485/MINARM/PRMP/2022 du 25 mai 2022, notifiée par courriel le même jour ;

Qu'en vue de répondre à cette demande, la société STICOM saisit, le 27 mai 2022, le ministre de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins d'une demande aux fins d'obtention de l'autorisation exigée ; que par arrêté n° 192/2022/MSHPAUS/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 02 juin 2022 portant licence d'exploitation d'une société de distribution de dispositifs médicaux, ladite autorisation lui a été délivrée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date de soumission des offres, le 19 avril 2022, la société STICOM Sarl ne disposait pas d'une licence d'exploitation, de distribution et de commercialisation de dispositifs médicaux ;

Que conformément aux dispositions du Nota Bene de la clause IC 5.1 des Données Particulières de l'appel d'offres, l'offre de la requérante aurait dû être rejetée pour défaut de production de l'autorisation exigée ;

Considérant que l'autorité contractante a fait application des dispositions de l'article 56 alinéa 4 du code des marchés publics qui donne la faculté à la personne responsable des marchés publics, sur proposition de la sous-commission d'analyse, de demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres ; que le même article précise que les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus conforme ou plus compétitive ;

Considérant en l'espèce que l'examen de l'autorisation produite par la requérante prouve à suffisance que cette dernière n'était pas, à la date de soumission des offres, le 19 avril 2022, habilitée à commercialiser les matériels médicaux au Togo ;

que ladite autorisation n'a été fournie par la société STICOM que pour régulariser son offre incomplète, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 56 précité ;

Qu'ainsi, dès lors qu'il est établi que les offres de la requérante ne contiennent pas l'autorisation de commercialisation des produits médicaux, l'autorité contractante aurait dû rejeter ses offres pour cause d'irrecevabilité au lieu d'aborder l'examen de leur conformité ; qu'au regard de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens évoqués par la requérante, il y a lieu de déclarer son recours non fondé ;

➤ **Sur le recours de la société ORGATECHNIC-Togo**

Considérant qu'au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a rejeté l'offre de la requérante aux motifs d'avoir non seulement fait un copier-coller des spécifications techniques exigées par le dossier d'appel d'offres mais également produit des fiches techniques dont les spécifications techniques ne sont pas exhaustives ;

Considérant que la requérante conteste ces motifs en arguant d'une part, que les caractéristiques techniques figurant dans ses offres correspondent exactement aux matériels dont elle dispose et d'autre part, que les écarts relevés sur ses fiches techniques auraient pu faire l'objet d'une demande de complément d'information ;

Considérant que suivant le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats, l'autorité contractante a défini dans des tableaux les spécifications techniques requises des différentes fournitures à acquérir tout en réservant une colonne aux soumissionnaires pour y transcrire leurs éventuelles observations ;

Considérant que l'examen des offres de la requérante révèle que les spécifications techniques des matériels qu'elle propose de livrer et qu'elle a renseignées dans les tableaux sont intégralement conformes à celles exigées par l'autorité contractante dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que si l'objectif visé par toute autorité contractante est de se voir proposer des offres conformes par des soumissionnaires afin de déterminer celle qui satisfait au mieux des besoins, il ne saurait être reproché à la requérante d'avoir proposé des spécifications techniques parfaitement conformes à celles exigées par l'autorité contractante en estimant qu'il n'a fait qu'un copier-coller desdites spécifications ;

Considérant qu'afin de s'assurer de l'exactitude des spécifications techniques renseignées dans le formulaire, il est formellement requis des candidats de fournir les fiches techniques et des prospectus en couleur du matériel proposé, suivant la clause IC 5.1 des DPAO ;



Que l'instruction du dossier révèle que les fiches techniques proposées par la requérante au titre des lots 1, 2, 4 et 5 présentent de nombreux écarts entre les spécifications techniques qui y sont mentionnées et celles demandées par l'autorité contractante ou ne comportent pas certaines spécifications techniques qu'elles sont censées renfermer ;

Qu'à titre illustratif, sans être exhaustif, il en ressort les écarts ou omissions ci-après :

Lot n° 1 : manque de spécifications techniques sur les fiches techniques relatives à (i) la tension : 220V-230V, 50Hz-60Hz, (ii) cinq fonctions qui peuvent être actionnés par moteur électrique, dont les détails sont les suivants : (1) dossier : 0-80=2° (2) Repose genou : 0-35=2° (3) Haut-bas : 590-990 mm (4) Trendelenburg (20=2° (5) anti-Trendelenburg «20=2° ; manque de certains modes de fonctionnement, Ecran tactile de 5' au lieu de 15,6 demandées ;

Lot n° 2 : absence de fiche technique du fabricant précisant les spécifications proposées ;

Lot n° 4 : confusion de deux types de scanners proposés (scanner 64 barrettes et 32 barrettes), table d'examen ; vitesse de déplacement non précisée, plage de sélection du facteur de pitch non précisée, collimation la plus fine non précisée, largeur de coupe reconstruite la plus fine non précisée, champ de vue reconstruit maximum non précisé etc ;

Lot n° 5 : pour les échographes : manque de fiche technique fabricant attestant les spécifications techniques demandées ; Radio mobile : informations incomplètes sur la fiche technique, pas de fiche technique pour la mammographie ;

Considérant qu'en matière de passation des marchés publics, l'exigence de la production d'une fiche technique dans le cadre d'un appel à concurrence permet à l'autorité contractante de s'assurer que les spécifications techniques des matériels que se propose le soumissionnaire de lui livrer sont conformes à celles décrites par le fabricant ; qu'un écart entre les spécifications techniques figurant sur ladite fiche et celles renseignées par le soumissionnaire dans son offre du soumissionnaire est susceptible d'entraîner le rejet de celle-ci pour non-conformité ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que les offres de la requérante pour les quatre (04) lots comportent des omissions ou écarts de certaines spécifications techniques sur les fiches techniques produites ;

Que la requérante tente de justifier lesdits écarts et omissions en prétextant que l'autorité contractante aurait dû lui adresser une demande d'information complémentaire à ce propos ;

Considérant qu'aux termes de la clause 30.1 des Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres, « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux consistances de l'appel d'offres international » ;

Qu'au regard des dispositions de la clause précitée, seule l'autorité contractante qui a défini son besoin dispose de la faculté de tolérer ou non toute non-conformité par rapport aux spécifications techniques du produit qu'elle a définies ; que dès lors que l'autorité contractante n'a pas entendu tolérer les écarts constatés ou omissions relevées, il n'appartient pas au soumissionnaire qui a l'obligation de proposer une offre conforme d'invoquer le bénéfice de l'application de cette disposition ;

Considérant qu'en n'ayant pas produit des fiches techniques pour certains matériels ou en les ayant fournies avec des spécifications techniques incomplètes ou non précisées par rapport à celles qu'elle a indiquées dans ses offres, la société ORGATECHNIC-Togo a rendu celles-ci non conformes et ne saurait reprocher à l'autorité contractante de ne lui avoir pas adressé une demande d'éclaircissement à ce propos ;

Considérant par ailleurs qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait au soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ; que les critères d'évaluation ci-dessus définis étant cumulatifs, la non satisfaction par un soumissionnaire à l'un de ces critères entraîne automatiquement le rejet de son offre sans que l'autorité contractante ait besoin d'apprécier les autres aspects de ladite offre ;

Que dès lors que les offres de la requérante ne sont pas conformes, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que l'autorité contractante les a rejetées sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres aspects desdites offres, notamment financiers ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer les recours des sociétés STICOM Sarl et ORGATECHNIC-Togo non fondés et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 030-2022/ARMP/CRD du 19 juillet 2022.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société ORGATECHNIC-TOGO ;
- 2) Ordonne la jonction des recours des sociétés STICOM Sarl et ORGATECHNIC-Togo ;
- 3) Déclare lesdits recours non fondés ;



- 4) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 030-2022/ARMP/CRD du 19 juillet 2022 et la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier aux sociétés STICOM Sarl et ORGATECHNIC-Togo, au ministère des armées ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA